

L'amendement prévoyait que le juge en chef de la province, s'il y en avait un, choisirait ses deux commissaires parmi les catégories de personnes énumérées à l'annexe. Puis, dans l'annexe que j'ai rédigée, j'ai énuméré plusieurs catégories de personnes, comme le directeur général des élections, l'arpenteur général, le conservateur des données démographiques, le président de l'université, et ainsi de suite. A un moment donné, mon annexe était assez longue. J'ajouterai que j'ai soumis le texte de cet amendement aux collègues de mon propre parti et aux membres d'autres partis, et le bruit s'est répandu que j'avais cette proposition à présenter. J'ai été très heureux et l'on m'a félicité quand j'ai appris que le commissaire à la représentation lui-même en avait eu vent. Il a discuté la question avec moi et m'a demandé si je voulais lui montrer mon projet d'amendement. J'y ai consenti bien volontiers. Il m'a ensuite rendu un service que nous savons tous apprécier. Il l'a fait examiner par un légiste qui en a rédigé une nouvelle version. Par conséquent, l'amendement que je vais maintenant proposer traduit une idée provenant de ce coin-ci de la Chambre, et même s'il est rédigé en termes plutôt juridiques, comme les honorables députés le constateront dans un moment, c'est la terminologie employée par les légistes de la Couronne. J'espère que cet amendement sera jugé acceptable. En fait, je le souhaite si ardemment que je l'ai fait photocopier, afin de le faire distribuer aux députés de la Chambre. Je dois m'excuser de ne pas connaître le français assez bien pour pouvoir traduire ce long texte, mais la version en sera préparée.

Je le répète, cet amendement vise à modifier la façon dont les deux commissaires seront nommés. Je propose que l'un d'entre eux soit choisi parmi le directeur général des élections, l'arpenteur général, le conservateur provincial des statistiques démographiques ou le détenteur de tout poste semblable dans la province, tandis que l'autre serait choisi parmi les recteurs ou ceux qui occupent un poste semblable dans une université, les professeurs d'une faculté universitaire ou d'une autre institution d'enseignement offrant des cours supérieurs dans une province.

Si les honorables députés réfléchissent un instant, ils verront quel sera le résultat du sous-amendement. Chaque province aurait sa propre commission formée de quatre membres, dont le président serait nommé par le juge en chef et choisi parmi les juges de la cour que ce dernier préside; il y aurait en outre le commissaire à la représentation et deux autres personnes, dont l'une pourrait être le directeur général des élections et l'autre, le président d'une université ou une personne occupant un poste semblable.

Lorsqu'on entreprend d'établir une disposition de ce genre, il faut aussi veiller à ce que les nominations soient faites. Il faut de plus prévoir les dispositions nécessaires au cas où l'une des personnes envisagées ne serait pas disponible. Dans mon amendement, qui est un peu long, je m'efforce donc de tenir compte de ces éventualités. A la suite de ces explications, monsieur le président, je donnerai lecture de mon amendement et je le présenterai à la Chambre. Je le répète, cela se fonde sur l'idée que les commissions devraient être entièrement indépendantes et que la formule actuelle reste quelque peu entachée d'esprit de parti, car deux d'entre eux sont désignés, l'un par le chef du plus grand parti politique du pays et l'autre par le chef du deuxième parti politique du pays par ordre d'importance, même si dans le bill on fait mention des titres de premier ministre et de chef de l'opposition.

Je propose donc, monsieur le président:

La Chambre est d'avis que l'article 6 du bill C-72 soit modifié par la suppression des paragraphes 1, 2 et 3 dudit article et leur remplacement par le texte suivant:

«1) Le président de la commission agissant pour une province doit être nommé par le juge en chef de la province et choisi parmi les juges de la cour que ce dernier préside et les deux autres membres autres que le commissaire à la représentation, doivent être nommés par le juge en chef de la province parmi des personnes venant des catégories suivantes, au choix du juge en chef:

a) le directeur général des élections, l'arpenteur général, le conservateur des statistiques démographiques de la province ou celui qui occupe tout poste semblable dans la province; ou

b) le président, ou un autre dirigeant, ou un membre d'une faculté d'une université, d'un collège ou d'une autre maison d'enseignement qui dispense des cours au niveau de l'enseignement supérieur dans la province; sauf qu'un membre au plus sera choisi parmi les personnes de la catégorie désignée au paragraphe a) et qu'un membre au plus sera choisi parmi les personnes de la catégorie désignée au paragraphe b); au cas où nulle personne dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ou dans les deux ne pourrait siéger au sein de la commission, le juge en chef de la province, avec l'approbation du commissaire à la représentation, choisira ce membre ou ces deux membres, selon le cas, parmi des personnes résidant dans la province, à la discrétion du juge en chef.

(2) Au cas où aucun juge de la cour présidée par le juge en chef de la province ne pourrait être président de la commission, ou au cas où, pour une raison ou pour une autre, la nomination d'un président ou d'un ou des deux autres membres autres que le commissaire à la représentation ne serait pas faite dans le délai prévu à cette fin par la présente loi, le juge en chef du Canada, ou en cas d'absence, ou d'incapacité, le doyen des juges puînés de la Cour suprême du Canada fera la nomination ou les nominations parmi des personnes résidant dans la province, à sa discrétion.»;

et en donnant au sous-alinéa 4 le numéro 3.

Si les députés ont l'occasion d'étudier ce texte et de le comparer avec l'article 6 actuel,